



Règlement du cimetière de Vuarrens

- But** Article premier.- le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :
- a) aménagement du cimetière
 - b) police du cimetière
 - c) concessions
- Aménagement du cimetière**
- Dispositions des tombes** Art. 2 Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes pour enfants, les tombes cinéraires et les urnes sur des tombes cinéraires ainsi que les concessions.
Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Police du cimetière**
- Art. 3 Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.
- Interdiction** Art. 4 Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière
- Art. 5 Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.
- Art. 6 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. L'entretien des tombes étant bien entendu réservé.
- Art. 7 Tous les papiers ou débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même pour les débris provenant des tombes.
- Arrosage** Art. 8 L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- Art. 9 Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après emploi.



Tombes
abandonnées

Art. 10 Les tombes qui 18 mois après l'inhumation ne sont pas encore aménagées et entretenues, sont recouvertes de gravier et munie d'un encadrement simple, ceci aux frais de la famille ; en cas d'indigence la commune assurera ces frais.

Art. 11 Toutes tombes abandonnées pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 10.

Monuments

Art. 12 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation. Selon les instructions de l'agent communal.

Art. 13 Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité

Dommmages

Art. 14 Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront faits d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Art. 15 La hauteur des croix, des stèles est limitée à 1.50 m pour les tombes à la ligne et à 0.70 m pour les tombes cinéraires, dès le niveau du sol. La hauteur des arbustes est limitée à 1.50 m.

Art. 16 Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoise ou de rocailles sont interdites.

Mesures

Art. 17 Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm
- e) tombe cinéraire : 90 x 60 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession 3 places et plus ou l'aménagement d'un caveau de famille.

Sont réservés, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.



Art. 18 la pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité, sa longueur sera de 120 cm et 200 cm selon les cas

Concessions

Genre et
Bénéficiaires

Art. 19 Des concessions sont accordées pour des tombes, des tombes cinéraires ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition moyennant finances aux personnes qui en manifestent le désir, de leur vivant ou aux familles après un décès.
Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 20 En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans au maximum.
Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Dispositions finales

Finances

Art. 21 des taxes sont perçues pour :

- les inhumations à la ligne et les exhumations
- les concessions
- les tombes cinéraires
- les pierres tombales et les plaques souvenirs

Inhumations à la ligne et exhumations

- personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire communal Frs. 100
- personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire communal mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins Frs. 50.—
- exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinée à être transférées hors de Vuarrens Frs. 50.—
+ taxe cantonale Frs. 50.—
- exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale Frs. 200.—
- idem ci-dessus mais aux fins d'incinération Frs. 50.—



- 6) idem ci-dessus, mais avec inhumation dans une tombe se trouvant dans le carré des concessions Frs. 80.—
7) les travaux et le transport sont à la charge des requérants

Tombes cinéraires

- a) personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire de la Commune Frs. 100.—
b) personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire de la commune mais qui ont habitées la commune pendant 5 ans au moins Frs. 50.—

Concessions

- a) concessions 1 place 220 x 100 Frs. 800.—
b) concessions 2 places 220 x 200 Frs. 1'500.—
Une taxe spéciale sera fixée par la Municipalité pour les concessions de 3 places et plus, ainsi que pour les caveaux de famille.
Lors des renouvellements des concessions les tarifs ci-dessus sont applicables à 50 %

Contraventions

Art. 22 toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu, d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité

Art. 23 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables ainsi que les articles 102 à 106 du règlement communal de police.

Art. 24 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par la Conseil Général et le Conseil d'Etat

Art. 25 Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, sauf les articles 102 à 106 du règlement communal de police



MUNICIPALITE
1418 VUARRENS

Vuarrens, le 1er décembre 2011

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 novembre 1970

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 14 décembre 1970

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par Conseil d'Etat du Canton de Vaud

REGLEMENT DU CIMETIERE

Adopté par le Conseil Général en date du 14 décembre 1970

ANNEXE 1

Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir fait partie de l'aménagement du cimetière, au même titre que les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les urnes sur tombes cinéraires et les concessions.

Les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir (jardin collectif) lorsque :

- a) Le défunt ou sa famille en ont exprimé la volonté ;
- b) S'il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction.

Des taxes sont perçues pour :

- | | |
|---|------------|
| 1) Personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire communal. | Frs. 100.- |
| 2) Personnes non domiciliées à Vuarrens et décédées hors du territoire communal, mais qui ont habité la commune pendant 5 ans au moins. | Frs. 50.- |

Des plaquettes standardisées pour le jardin du souvenir peuvent être apposées dans un endroit réservé à cet effet lorsque :

- a) Le défunt ou sa famille en ont exprimé la volonté ;

Seules les plaquettes fournies sont autorisées.

(Prendre contact avec le bureau communal pour plus de détails)